

DELIBERATION DD2024_052

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 24 mai 2024

LE 30 mai 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de **M. Jacques AUZOU**

| Nombre de membres du conseil | |
|------------------------------|----|
| en exercice | 83 |
| Présents | 53 |
| Votants | 71 |
| Pouvoirs | 18 |

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE : DÉCRET 2023-1006 DU 31 OCTOBRE 2023

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. GEORGIADES, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. CADET, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL, Mme MONTEIL-MAYAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. DOBBELS, M. LARENAUDIE, M. MALLET, Mme SARLANDE, M. BARROUX, M. GASCHARD, Mme LANDON, Mme REYS, M. VADILLO, Mme MOULHARAT, M. PERIER, Mme CHERBERO

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALINIER
Mme LABAILS donne pouvoir à M. LAVITOLA
M DENIS donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
Mme ROUX donne pouvoir à M. SUDREAU
M. SERRE donne pouvoir à M. MOISSAT
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. DUCENE
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. MARTY
M. BOURGEOIS donne pouvoir à Mme DUVERNEUIL
Mme FAVARD donne pouvoir à Mme DOAT
M. NOYER donne pouvoir à M. CHANSARD
M. MARSAC donne pouvoir à M. PERPEROT
Mme MARCHAND donne pouvoir à M. DELCROS
M. PALEM donne pouvoir à M. CIPIERRE

VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE : DÉCRET 2023-1006 DU 31 OCTOBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités territoriales.

Considérant que pour rappel, parmi les mesures de revalorisations salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique en juillet 2023, figure le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a transposé cette mesure dans la Fonction Publique Territoriale et précise les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire qui sont principalement :

- les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ☐ Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- ☐ Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- ☐ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, soit 3250€ par mois.

Que sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Considérant que l'organe délibérant détermine le montant de la prime dans la limite des montants ci-dessous.

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Que la rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023. Le montant de

la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non travaillé et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Considérant que la prime sera versée aux agents employés et rémunérés par Le Grand Périgueux au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

Que fin 2023, le conseil communautaire a délibéré pour verser une prime dans les conditions ci-dessous et eu égard aux ressources disponibles sur le budget 2023.

Que cela a représenté un budget de 66 000€ chargés pour 382 agents (73 % des effectifs).

Considérant qu'il avait été évoqué qu'après la construction et vote du budget 2024, la possibilité d'étudier le versement avant le 30 juin 2024, d'une deuxième partie de cette prime exceptionnelle, toujours dans la limite du plafond prévu ci-dessus pour chaque niveau de rémunération.

Que le comité social territorial (CST) a été saisi le 28 novembre 2023 pour avis et sera consulté à nouveau le 28 mai 2024 (avis en attente à ce jour).

Qu'il est donc proposé de verser d'ici au 30/06/2024, la prime aux agents remplissant les conditions ci-dessus selon les montants ci-dessous (inférieurs en cumulé aux montants maxi) et donc avec le même impact financier pour le budget 2024 :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant brut de la prime de pouvoir d'achat proposé 12/2023 | Montant brut de la prime de pouvoir d'achat proposé 06/2024 | Montant brut total 2023/2024 |
|--|---|---|------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 200€ | 200€ | 400€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 175€ | 175€ | 350€ |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 150€ | 150€ | 300€ |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 125€ | 125€ | 250€ |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 0€ | 0€ | 0€ |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 0€ | 0€ | 0€ |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 0€ | 0€ | 0€ |



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de mettre en œuvre le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au titre de l'année 2024, versée d'ici au 30/06/2024 et selon les montants proposés par la présente délibération ;
- Prévoit les crédits nécessaires dans le budget 2024 ;

- Autorise le Président à signer les documents nécessaires.

3 Abstentions

Adoptée à l'unanimité.

| | |
|--|--|
| Délibération publiée le 17/06/2024 | Pour extrait conforme |
| Délibération certifiée exécutoire à compter du 17/06/2024 | Périgueux, le 17/06/2024 |
| Le secrétaire de séance Christian LECOMTE  | Le Président Jacques AUZOU  |